



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-84

Envoyé en préfecture le 19/09/2026
Reçu en préfecture le 19/09/2026
Publié le
ID : 029-212901334-20260917-2026_84-DE

L'an deux mil vingt six, le 17 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUIREC, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Gwenolé GUYOMARC'H, Maire.

Date de convocation : 11 septembre 2026

Etaient présents : Gwenolé GUYOMARC'H, Nicolas BOTROS, Marie COLLEC DECIMO, Nicolas TANGUY, Delphine MASSON, Yann BRIAND, Françoise CABIOCH LE GALL, Martine LE GUELLAFF, Françoise LOVAERT LE MITOUARD, Pierre LAUNAY, Michel SCORNET, Thierry MERRAND, Maud LE BRAS CROSSARD, Marius TILLY, Yannick L'HERMITTE, Corinne CHOQUER, Gwenaël PRIGENT.

Etaient absents : Pascaline LEY
Réjane LOUIN

Pouvoir à Delphine MASSON
Pouvoir à Gwenaël PRIGENT

Secrétaire de séance : Marie COLLEC DECIMO

Objet : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 26 novembre 2022, le Conseil Municipal a mis en place la Taxe d'Habitation sur les Logements vacants (THLV).

La loi de Finances pour 2026 a opéré une refonte complète de la fiscalité applicable aux logements vacants entraînant notamment, pour les communes situées en dehors des zones tendues, la suppression de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) à compter du 1^{er} janvier 2027 et la création, en remplacement, de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Cette transition vers l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) entraîne, pour les communes vu le Code Général des Impôts (CGI) entraîne, pour les communes situées en dehors des zones tendues, la caducité des anciennes délibérations prises en matière de THLV et la nécessité pour ces communes de prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2026 pour maintenir une taxe sur les logements vacants à partir du 1^{er} janvier 2027.

C'est pourquoi il est proposé de délibérer sur l'instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 1^{er} janvier 2027.

Ainsi, la taxe est due pour les logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont exclus du champ de cette taxe :

- les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période référence,
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable,
- les logements qui constituent des dépendances du domaine public,
- les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L 411-2 et L 481-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du CGI.

La Commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %,

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties,

Les dégrèvements sont à la charge de la Commune.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Il est proposé d'instituer la Taxe sur la Vacance des locaux d'Habitation (TVLH) en remplacement de la Taxe d'Habitation sur les Logements vacants (THLV).

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, son taux sera approuvé par délibération du Conseil prise avant le 15 avril N (30 avril en année de renouvellement du Conseil) pour application en N.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent rapport exposé ci-dessus,

DECIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

La Secrétaire

Marie COLLEC DECIMO



Le Maire,


Gwenolé GUYOMARCH

